

Cet arrêt donne un développement si clair du principe posé par l'article 275 de notre Code de procédure, que nous croyons utile de le mettre sous les yeux des lecteurs de la *Semaine Religieuse*.

C'est la cause *Fay vs. minis. publ.*, rapportée dans le *Recueil Périodique* de Dalloz, pour l'année 1892, à la première partie, p. 138.

Le 22 août 1891, le sieur B....., peintre en bâtiments, a tiré deux coups de pistolet sur un voisin, le sieur D....., qu'il accusait d'avoir entretenu des relations adultères avec sa femme. B.....fût arrêté, et une instruction fût requise contre lui, sous l'inculpation de tentative de meurtre. Le 3 septembre, le juge d'instruction de Vire adressa une commission rogatoire au juge de paix de Saint-Sever pour entendre le curé de Pontarcy (l'abbé Fay).

Cette commission rogatoire était rédigée comme suit :

« Le curé de Pontarcy (l'abbé Fay) dira s'il n'est pas vrai que, dans le courant de décembre dernier, la femme B.....est allée le trouver pour le prier d'intercéder pour elle auprès de son mari et d'empêcher celui-ci, auquel elle avait avoué qu'elle l'avait trompé, d'abandonner le domicile conjugal. Quels aveux a-t-elle faits au témoin dans la circonstance ? Lui a-t-elle dit que l'individu avec lequel elle avait trompé son mari était le sieur D..... ? Le témoin a-t-il fait, près du mari, la démarche qui lui était demandée ? Le témoin a-t-il eu connaissance que des lettres avaient été échangées entre D.....et la femme B.....pendant leur liaison, et n'a-t-il pas vu une de ces lettres ? Le témoin dira, au surplus, tout ce qu'il peut savoir d'utile à l'instruction. »

Appelé par le juge de paix de Saint-Sever à répondre à ces questions, l'abbé Fay a refusé de répondre, déclarant « qu'il était très étonné de se trouver appelé en cette circonstance ; qu'il n'avait qu'une déclaration à faire, c'est qu'il ne savait rien du tout, se retranchant derrière le secret professionnel. »

Le 15 septembre, l'abbé Fay comparut devant le juge d'instruction de Vire et maintint son refus de répondre à ces questions. Le juge d'instruction rendit alors une ordonnance le condamnant à 100 frs. d'amende pour refus de répondre.

L'abbé Fay en appela à la Cour de Cassation.

M. l'avocat-général Baudouin, devant la Cour de Cassation, a conclu comme suit :

« Une femme vient trouver un prêtre catholique : elle ne se confesse pas, mais elle n'est attirée vers cet ecclésiastique que